

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE-6

du - 6 JAN. 2026

portant ouverture d'une consultation du public sur le dossier d'enregistrement présenté par la société Woehl et Compagnie pour l'exploitation d'un bâtiment d'activité logistique (entrepôt) sur le territoire de la commune de Henriville

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R.512-46-11 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 nommant M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le dossier de demande d'enregistrement déposé le 19 novembre 2025 par la société Woehl et Compagnie pour l'exploitation d'un bâtiment d'activité logistique (entrepôt) ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est du 22 décembre 2025 déclarant le dossier complet et régulier et proposant de procéder à la consultation du public ;

Considérant que le dossier concerne un projet pour une installation relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 1510-2b soumise à enregistrement ;

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, ce dossier peut être dispensé d'évaluation environnementale ;

Considérant qu'à ce stade de la procédure, et au regard des critères fixés à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, le projet déposé ne nécessite pas de basculement vers une procédure d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 Metz Cedex 1- tel : 03.87.34.87.34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

ARRÊTE

Article 1

Le dossier d'enregistrement présenté par la Woehl et Compagnie pour l'exploitation d'un bâtiment d'activité logistique (entrepôt), est tenu à la disposition du public, pendant une durée de quatre semaines, **soit du 2 février 2026 au 1^{er} mars 2026 inclus** à la mairie de Henriville, commune d'implantation de l'installation.

Article 2

Le dossier d'enregistrement ainsi qu'un registre de consultation à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet par le maire, sont déposés à la mairie de Henriville, pendant la période fixée à l'article 1^{er} ci-dessus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture de la Moselle www.moselle.gouv.fr – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Le public peut formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser au préfet de la Moselle par courrier postal (DCAT/BEPE – 9, place Jean-Marie Rausch – BP 71014 – 57034 Metz Cedex 1) ou, le cas échéant, par voie électronique sur l'adresse pref-enquetes-publiques@moselle.gouv.fr, avant la fin du délai de consultation du public, soit le 1^{er} mars 2026.

Article 3

À l'expiration de ce délai, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet de la Moselle qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Article 4

La consultation du public visée à l'article 1^{er} du présent arrêté fait l'objet d'un avis établi en caractères apparents annonçant :

- la nature de l'installation projetée ;
- l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée ;
- le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier.

Cet avis est affiché, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci :

- à la mairie de Henriville, lieu d'implantation du projet ;
- en mairie de Farébersviller et Farschviller, communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, conformément à l'article R.512-46-13 du code de l'environnement.

Les maires des communes précitées transmettront au préfet de la Moselle un certificat attestant de l'accomplissement des formalités énumérées ci-dessus.

Par ailleurs, deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public, cet avis est mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Moselle, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R.512-46-3, pendant une durée de quatre semaines.

Enfin, il fera l'objet d'une insertion, par les soins du préfet, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, dans deux journaux locaux diffusés dans le département : Le Républicain Lorrain et les Affiches d'Alsace et de Lorraine. Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable de projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Article 5

Les conseils municipaux de Henriville, commune d'implantation du projet, et de Farébersviller et Farschviller, communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, sont appelés à donner leur avis sur la demande et le dossier d'enregistrement.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués, par le maire, au préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit le **16 mars 2026**.

Article 6

À l'issue de la procédure d'instruction, et après consultation éventuelle du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), le préfet de la Moselle statue par arrêté sur la demande de la société Woehl et Compagnie.

La décision est soit un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions, soit un arrêté préfectoral de refus d'enregistrement.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées et les maires de Henriville, Farébersviller et Farschviller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Woehl et Compagnie.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jérôme Seguy

